DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20250404-2025-036-AR
Date de réception préfecture : 08/04/2025

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : *2025-036*

Objet : *Convention d'hébergement temporaire dans le cadre du renfort de la gendarmerie pour la saison estivale 2025*

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivité territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°2020-05-28-1d du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2022-07-07-1b du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 apportant des précisions aux délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter l'effectif des forces de l'ordre sur le territoire viassois pendant la saison estivale,

CONSIDERANT la demande d'hébergement temporaire faite par la Gendarmerie pour accueillir simultanément 28 gendarmes affectés aux missions de maintien de l'ordre et de sécurité de la Ville de Vias,

DECIDE

ARTICLE 1er : De conclure une convention de mise à disposition de locaux avec la Gendarmerie Départementale de l'Hérault.
La convention a pour objet de définir les modalités d'occupation par les gendarmes affectés en renfort saisonnier sur le territoire de la commune, du poste provisoire de Vias-Plage, sis Avenue de la Méditerranée 34450 Vias.

ARTICLE 2 : Les logements seront occupés à titre gratuit pour la période du 28 juin 2025 au 31 août 2025 inclus.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et décidé le 04 avril 2025

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

MAIRIE DE VIAS (Hérault)

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'État le : 08/04/2025
Publié le : 08/04/2025